

Projet de règlement grand-ducal

portant modification du règlement grand-ducal modifié du 29 juillet 2020 déterminant les modalités de recrutement du personnel policier

Avis du Conseil d'État

(26 octobre 2021)

Par dépêche du 6 août 2021, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de la Sécurité intérieure.

Par la même dépêche et par celle du 14 octobre 2021, il a été demandé au Conseil d'État d'accorder un traitement prioritaire au projet de règlement grand-ducal, étant donné que le recrutement devrait, selon les auteurs, commencer en automne 2021.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact ainsi que le texte coordonné du règlement grand-ducal du 29 juillet 2020 déterminant les modalités de recrutement du personnel policier que le projet de règlement grand-ducal sous rubrique vise à modifier.

La lettre de saisine indiquait que le projet de règlement grand-ducal n'aurait pas d'impact sur le budget de l'État.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 21 octobre 2021.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous revue vise à modifier le règlement grand-ducal du 29 juillet 2020 déterminant les modalités de recrutement du personnel policier en vue d'adapter, selon les auteurs du texte en projet, la procédure de recrutement au nombre élevé de candidatures. D'après l'exposé des motifs, la nouvelle procédure de recrutement s'effectuera en trois étapes : la première étape étant constituée d'un test sportif, la deuxième de tests standardisés et informatisés et finalement la troisième étape de tests d'aptitude psychologiques et d'un entretien. Seuls les candidats ayant réussi à la première étape pourront par ailleurs se soumettre à la deuxième étape. Quant à l'accès à la troisième étape, celle-ci est réservée aux candidats qui ont réussi à la deuxième étape et qui se sont classés en rang utile. La procédure de recrutement prévue à l'heure actuelle est articulée de façon à permettre aux candidats de participer à l'ensemble des tests (tests en langue française et en langue allemande, tests psychologiques et d'aptitude générale et test sportif) sans étape éliminatoire intermédiaire. La réussite à l'ensemble des tests est toutefois requise pour être admis au stage.

Toujours d'après l'exposé des motifs, les modifications proposées viseraient encore à aligner la terminologie en ce qui concerne l'organisation de la commission d'examen sur celle employée dans le règlement grand-ducal modifié du 17 août 2018 relatif à la formation du personnel de la Police grand-ducale, le règlement grand-ducal en question ayant fait l'objet d'une dernière modification en date du 3 novembre 2020¹.

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique tire sa base légale de l'article 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État et de l'article 67, alinéa 3, de loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale qui prévoit que « [l]es conditions et formalités de recrutement ainsi que les modalités, la mise en œuvre du plan d'insertion professionnelle, l'appréciation des performances professionnelles, le programme et la procédure des examens de la formation professionnelle de base des fonctionnaires stagiaires du cadre policier sont fixés par règlement grand-ducal ».

Examen des articles

Articles 1^{er} à 3

Sans observation.

Article 4

L'article 4 entend remplacer le paragraphe 1^{er} de l'article 8 du règlement grand-ducal précité du 29 juillet 2020 qui prévoit que « [l]e président arrête les mesures utiles pour garder l'anonymat des candidats et assurer le secret des tests et des délibérations » par la phrase « [l]e président arrête les mesures utiles pour assurer l'impartialité et l'objectivité des tests ». Au commentaire de l'article, les auteurs soulignent que « l'anonymat n'est pas une fin en soi alors que le but ultime est d'opérer une sélection impartiale et objective dans le souci d'assurer l'équité entre les candidats ».

Le Conseil d'État relève que la plupart des textes qui ont pour objet de régler l'organisation d'épreuves précisent que « [l]e président arrête les mesures utiles pour garder l'anonymat du candidat »². La phrase proposée par les auteurs ne reflète qu'une évidence dans la mesure où toute épreuve devrait être organisée dans des conditions garantissant l'impartialité et l'objectivité sans qu'il soit nécessaire de le préciser dans un acte normatif. L'anonymat et le secret des tests constituent les moyens nécessaires pour pouvoir garantir l'impartialité et l'égalité de traitement des candidats. Par conséquent, il propose d'omettre la modification en question et de maintenir le libellé de la disposition actuelle qui garde toute sa pertinence.

¹ Règlement grand-ducal du 3 novembre 2020 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 17 août 2018 relatif à la formation du personnel de la Police grand-ducale (Mém. A - n° 900 du 13 novembre 2020).

² Règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1984 déterminant la procédure des commissions d'examen de l'examen de fin de formation spéciale pendant le stage et de l'examen de promotion dans les administrations et services de l'État.

Règlement grand-ducal modifié du 20 décembre 1990 portant fixation des conditions d'admission et d'examen des fonctionnaires communaux.

Article 5

L'article sous revue vise à remplacer intégralement l'article 9 du règlement grand-ducal précité du 29 juillet 2020 qui a trait à l'épreuve spéciale pour l'admission au stage de la catégorie de traitement A du cadre policier.

À l'article 9 en question, les auteurs du projet de règlement grand-ducal procèdent à une restructuration du dispositif de l'épreuve spéciale pour l'admission au stage, épreuve qui à l'avenir comportera trois étapes qui s'enchaîneront comme suit : première étape - test sportif, deuxième étape - tests standardisés et informatisés, troisième étape - tests d'aptitude psychologique et entretien.

Afin de souligner davantage que le test sportif constitue la première étape de l'épreuve spéciale et que celle-ci est éliminatoire en cas d'échec, le Conseil d'État suggère de compléter le paragraphe 1^{er}, point 1^o, par un dernier alinéa précisant que « Seuls les candidats ayant réussi au test sportif sont invités à participer aux tests visés au point 2. ».

En ce qui concerne le classement final qui est visé à l'article 9, paragraphe 4, le Conseil d'État comprend que celui-ci sera établi à partir de la liste des candidats qui se seront classés en rang utile au terme de la deuxième étape de l'épreuve spéciale et qui, par la suite, auront réussi aux tests prévus à la troisième étape. Le Conseil d'État constate que les tests d'aptitude psychologique et l'entretien ne feront pas l'objet d'une notation - le texte proposé ne prévoit, en effet, pas l'attribution de notes. Le classement entre ceux des candidats qui auront passé avec succès les tests d'aptitude psychologique et l'entretien de la troisième étape ne sera dès lors pas affecté.

En ce qui concerne les « candidats non-retenus qui seront mis sur une liste de réserve » visés au paragraphe 4, alinéa 2, le Conseil d'État comprend qu'il s'agit des candidats qui auront réussi au test puis passé avec succès l'entretien de la troisième étape, mais qui ne peuvent pas être admis au stage en l'absence de postes en nombre suffisant. Le Conseil d'État propose encore d'écrire que les candidats en question seront « inscrits » sur une liste de réserve.

L'observation relative au paragraphe 1^{er}, point 1^o, vaut également pour le paragraphe 1^{er} du nouvel article 10 tel que remplacé par l'article 6 du projet de règlement grand-ducal sous revue.

Article 6

L'article 6 vise, à l'instar de l'article 5 sous revue, à adapter la procédure et le contenu de l'épreuve spéciale pour l'admission au stage du groupe de traitement B1 du cadre policier prévu à l'article 10 du règlement grand-ducal précité du 29 juillet 2020. L'épreuve spéciale des candidats souhaitant être admis au stage de groupe de traitement B1 du cadre policier est agencée sur le modèle de l'épreuve spéciale prévue à l'article 9, à savoir sur trois étapes.

L'article 10 nouveau comporte par ailleurs, à l'endroit du paragraphe 3, alinéas 2 et 3 et du paragraphe 6, des dispositions dont l'objet est de régler le cas particulier des candidats souhaitant être admis au stage du groupe de traitement B1 qui sont déjà en service et relèvent du groupe de traitement C. Les candidats en question sont dispensés des tests prévus au paragraphe 1^{er}, point 3^o (tests d'aptitude psychologique et entretien) et ne sont pas pris en considération dans le nombre de postes vacants lors de l'établissement du classement intermédiaire.

Le Conseil d'État renvoie, pour ce qui concerne le paragraphe 1^{er}, point 1^o, à la proposition de texte formulée à l'endroit de l'article 5 visant à remplacer l'article 9 du règlement grand-ducal précité du 29 juillet 2020.

Le paragraphe 6 précise que les candidats qui relèvent actuellement du groupe de traitement C1 et qui ont échoué à l'épreuve spéciale pour être admis au groupe de traitement B1 continuent à occuper leur poste. De l'avis du Conseil d'État, le paragraphe 6 ne fait qu'énoncer une évidence. Il propose, par conséquent, de le supprimer.

Article 7

L'article 7 entend remplacer intégralement l'article 12 relatif à l'épreuve spéciale pour l'admission au stage du groupe de traitement C1 du cadre policier. L'épreuve spéciale est, ici encore, restructurée de sorte à comporter trois étapes distinctes.

Le Conseil d'État renvoie, pour ce qui concerne le paragraphe 1^{er}, point 1^o, à la proposition de texte formulée à l'endroit de l'article 5 visant à remplacer l'article 9 du règlement grand-ducal précité du 29 juillet 2020.

Articles 8 à 12 (13 selon le Conseil d'État)

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Observations générales

L'intitulé complet ou, le cas échéant, abrégé de l'acte à modifier doit obligatoirement être mentionné au dispositif à la première modification qu'il s'agit d'apporter à cet acte, même s'il a déjà été cité à l'intitulé ou auparavant au dispositif. Les modifications subséquentes que le dispositif apporte à cet acte se limiteront à indiquer « du même règlement » en lieu et place de la citation de l'intitulé.

Il est indiqué de regrouper les modifications qu'il s'agit d'apporter à plusieurs alinéas ou paragraphes d'un même article en reprenant chaque modification sous un numéro « 1^o », « 2^o », « 3^o », ...

À l'occasion du remplacement d'articles dans leur intégralité, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, au lieu d'être mis en gras, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif. Cette observation vaut pour les articles 5, 6 et 7.

Aux énumérations, le terme « et » est à omettre à l'avant-dernier élément comme étant superfétatoire.

Intitulé

Le terme « modifié » est à omettre étant donné que le règlement grand-ducal du 29 juillet 2020 déterminant les modalités de recrutement du personnel policier. Le règlement grand-ducal du 29 juillet 2020 n'a pas fait l'objet d'une modification mais d'un rectificatif. Étant donné qu'un rectificatif ne constitue pas une modification de l'acte initial, il est encore erroné de qualifier cet acte de « modifié ». Il n'est, en outre, pas fait état d'un rectificatif dans la citation de l'intitulé d'un acte normatif.

Préambule

Le visa relatif à l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

Articles 1^{er} à 3

Les articles 1^{er} à 3 sont à reformuler, conformément aux observations générales, comme suit :

« **Art. 1^{er}.** L'article 4 du règlement grand-ducal du 29 juillet 2020 déterminant les modalités de recrutement du personnel policier est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 1^{er}, le mot « deux » est remplacé par le mot « cinq » et la dernière phrase est supprimée ;

2° À l'alinéa 2, la virgule à la suite du terme « membre » est remplacée par le terme « ou » et les termes « ou expert » sont supprimés.

Art. 2. L'article 6 du même règlement est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 2, les mots [...] ;

2° À l'alinéa 5, le mot [...] »

Art. 3. L'article 7 du même règlement est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 1^{er}, les mots [...] ;

2° À l'alinéa 2, les mots [...] et « tenu » et les mots « au préalable » sont supprimés ;

3° Le dernier alinéa est supprimé. »

Article 4

L'article sous examen est à reformuler comme suit :

« **Art. 4.** L'article 8, paragraphe 1^{er}, du même règlement, est remplacé comme suit :

« (1) [...] » »

Article 5

À l'article 9, paragraphe 3, alinéa 2, il convient de noter que les textes normatifs sont en principe rédigés au présent et non au futur. Ainsi, il convient de remplacer les termes « sera » et « seront » par les termes « est » et « sont ». Cette observation vaut également pour le paragraphe 5, alinéa 1^{er}. Toujours à l'alinéa 2, il convient d'écrire « pour cent » en toutes lettres.

Ces observations valent également pour les articles 10 et 12, paragraphes 3 et 5, tels que remplacés par les articles 6 et 7 du projet de règlement sous revue.

Article 6

Il y a lieu de laisser une espace entre la forme abrégée « **Art.** » et le numéro de l'article à remplacer. Cette observation vaut également pour l'article 7, à l'article 12 à remplacer.

Article 8

L'article 8 est à restructurer comme suit :

« **Art. 8.** L'article 18 du même règlement est modifié comme suit :

- 1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :
 - a) Au point 1°, le numéro [...] ;
 - b) Le point 2° est remplacé comme suit : [...] ;
- 2° Au paragraphe 4, les mots [...] »

Article 9

En ce qui concerne la première phrase, le Conseil d'État se doit de relever qu'on « abroge » un acte normatif dans son ensemble ainsi que les articles, paragraphes ou annexes, tandis que l'on « supprime » toutes les autres dispositions, comme les alinéas, phrases ou parties de phrase. Partant, il y a lieu d'écrire « À l'article 20 du même règlement, les paragraphes 3 et 10 sont abrogés ».

La deuxième phrase précisant que « La numérotation des paragraphes est adaptée en conséquence » est à supprimer. En effet, les changements de numérotation des différents éléments du dispositif d'un acte autonome existant, sont absolument à éviter. Ces procédés, dits de « dénumérotation », ont en effet pour conséquence que toutes les références aux anciens numéros ou dispositions concernés deviennent inexacts. La numérotation des dispositions abrogées est à maintenir, même s'il s'agit de dispositions figurant *in fine* du dispositif ou d'un article.

Ces observations valent également pour les articles 10 et 11.

Article 10

L'article 10 est à restructurer comme suit :

« **Art. 10.** L'article 21 du même règlement est modifié comme suit :

- 1° Le paragraphe 2 [...] ;

2° Le paragraphe 4 est abrogé. »

Article 12

Le projet de règlement grand-ducal sous revue comporte deux articles portant le numéro 12. Le deuxième article 12 comportant la formule exécutoire est ainsi à renuméroter en article 13.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 16 votants, le 26 octobre 2021.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Christophe Schiltz